

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 27/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

**GAEC DES DEUX VALLEES
LE HAUT COUDRAY
72700 PRUILLE LE CHETIF**

Références : 2022-02462
Code AIOT : 0057201537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement GAEC DES DEUX VALLEES implanté LE HAUT COUDRAY - 72700 PRUILLE LE CHETIF. L'inspection a été annoncée le 20/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES DEUX VALLEES
- LE HAUT COUDRAY - 72700 PRUILLE LE CHETIF
- Code AIOT : 0057201537
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage avicole soumis à autorisation au titre de la rubrique 3660 (IED) de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Elevage porcin soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la même nomenclature.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Sans objet
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
12	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Sans objet
17	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Sans objet
3	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Sans objet
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Sans objet
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
10	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Sans objet
11	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	Sans objet
13	Dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4	/	Sans objet
14	Délais d'enfouissement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5	/	Sans objet
15	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	/	Sans objet
16	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34-35	/	Sans objet
18	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Elevage globalement bien tenu et en conformité sur une majorité des points contrôlés ce jour.

A noter les points suivants :

- mettre à jour le plan d'épandage des effluents,
- mettre à jour et afficher le plan des zones à risques,
- réaliser la mise en conformité des installations électriques;
- programmer une vérification périodique des installations de chauffage (radians) par un professionnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">- le registre des risques (art. 14) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
Constats : Présence de l'Arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2010 pour l'exploitation des effectifs suivants : <ul style="list-style-type: none">- 68560 emplacements de volailles pour 56773 mis en places pour les lots présents le jour du contrôle,- 905 Animaux-équivalents en porcs (810 engraissement et 480 post-sevrage) pour 875 animaux-équivalents présents le jour du contrôle (787 engraissement et 438 post-sevrage). <p>Les documents que doit contenir le dossier pour l'inspection des installation classée pour l'environnement sont présents.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Points conformes : Présence d'un panneau d'affichage avec les consignes de sécurité et les téléphones d'urgence. Présentation d'un plan d'ensemble du site avec le détail des zones à risques et des équipements dans ces zones. Point non conforme : Le plan d'ensemble n'indique pas les extincteurs, coupures gaz et électricité. L'exploitant m'informe qu'il va le compléter et le faire parvenir au service d'inspection. Une fois finalisé, le plan sera affiché dans l'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Un classeur est à disposition du personnel contenant les fiches de sécurité des produits dangereux présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Présence d'un plan de dératisation et d'un contrat en cours avec une entreprise spécialisée. Le dernier compte-rendu de passage, datant du 2 septembre 2022, ne soulève pas de problèmes particuliers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1 ^{er} juin 2005 et avant le 1 ^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1 ^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les effluents sont stockés sur l'aire bétonnée des installations du composteur qui n'est plus en activité depuis plus d'un an. Les jus sont drainés vers une fosse de récupération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Présence d'un panneau d'affichage avec les consignes de sécurité et les téléphones d'urgence. Présence d'une bouche incendie à l'entrée de l'exploitation. Des extincteurs sont présents dans tous les bâtiments d'élevage, un extincteur spécifique CO2 est présent près de l'armoire électrique générale du site. Le dernier passage de l'entreprise spécialisée qui vérifie les extincteurs date du 2 mars 2022. Présence d'une coupure électrique générale sur l'armoire électrique et par bâtiment (sur l'armoire et à l'entrée de chaque bâtiment). Présence d'une coupure de gaz sur chaque stockage et à l'entrée des canalisations dans les bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Points conformes : Vérification des équipements électriques par une entreprise certifiée. Dernier passage datant du 24/03/2022. Un contrôle infrarouge réalisé par cette même société est réalisé tous les deux ans pour visualiser les éventuelles surchauffes sur ces équipements. Les non-conformités mineures relevées seront remises en conformité par une entreprise spécialisée dans les prochains jours (devis du 26/09/2022). Un classeur est à disposition du personnel contenant les fiches de sécurité des produits dangereux présents sur le site. Présentation d'un plan d'ensemble du site avec le détail des zones à risques et des équipements dans ces zones. Point non conforme : Absence de vérification périodique des installations de chauffage par un professionnel. L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'une maintenance des radiants de chauffage est effectuée entre chaque lot de volailles par les opérateurs (aspiration des poussières et vérification du bon fonctionnement). Cette intervention ne fait pas l'objet d'un enregistrement dans le registre de maintenance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Présence de deux cuves à fuel sous abris. L'une est équipée d'une double paroi, l'autre d'une rétention en béton en bon état et de capacité satisfaisante. Séparation effective du local contenant les produits phytosanitaires. Il est fermé à clé avec une ventilation statique entre le bas de porte et le toit. L'intérieur du local est rangé. Le sol est bétonné et équipé d'une buse grillagée pour la récupération des liquides dans une cuve spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'eau utilisée sur l'exploitation provient d'un forage déclaré. La consommation est de 15 m ³ par jour, le relevé est fait tous les mois. Présence d'un dispositif de disconnexion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Tous les effluents d'élevage sur paille sont stockés sur l'aire bétonnée de la station de compostage qui n'est plus utilisée depuis plus d'un an. Les jus sont récupérés par des drains et dirigés vers une fosse adaptée. La capacité de stockage est adaptée aux exigences de la réglementation concernant les zones vulnérables à la pollution par les nitrates (7 mois en volailles et 7.5 mois en porcs).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Le bilan global azoté total par ha est légèrement positif en nitrate et phosphore en 2021. En 2022, le plan d'épandage s'est étendu et le bilan prévisionnel est négatif pour ces deux molécules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Absence de mise à jour du plan d'épandage le jour du contrôle. L'inspection des installations classées a validé un plan d'épandage en 2014 de 136,34 ha. Celui-ci a évolué en 2022 et passe à 274,67 ha. Cette actualisation n'a pas été validée par l'inspection des installations classées. L'exploitant m'informe qu'un dossier de porter à connaissance relatif à la mise à jour du plan d'épandage, avec étude agro-pédologique portant sur les nouvelles parcelles, est en cours d'élaboration par son bureau d'étude qui nous le transmettra prochainement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.
Constats : Le bilan de fertilisation azoté prévisionnel pour 2022 est négatif. Il a été calculé sur le plan d'épandage actualisé de 274,67 ha. Le dimensionnement du plan d'épandage est suffisant au regard de la quantité d'effluents produits par les animaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Délais d'enfouissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas : - aux composts élaborés conformément à l'article 29 ; - lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.
Constats : L'épandage des effluents est opéré par épandeur à table. Le délai d'enfouissement est de 0 à 4 h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Les bâtiments de volailles sont équipés d'une ventilation dynamique. Les porcs en post-sevrage sont dans un bâtiment à ventilation statique. Le bâtiment des porcs en engraissement est ouvert sur un côté. Les voies de circulation des véhicules sont empierrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34-35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.
Constats : Les déchets de produits phytosanitaires et d'aliments sont stockés sur le site dans des conditions adaptées et repris par des entreprises spécialisées. Les déchets de médicaments vétérinaires sont stockés en bac DASRI puis repris par le vétérinaire sanitaire de l'élevage. Les cadavres de volailles sont stockés dans des congélateurs dédiés. Les cadavres de porcs sont stockés hermétiquement. Un passage de l'équarrissage est programmé tous les 10 jours environ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement, définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. - Réaliser chaque année une analyse de sol sur une des 3 principales cultures exploitées comme défini dans l'annexe I chapitre III-c de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Points conformes :</p> <p>Pas d'anomalies constatées sur les dates d'épandage enregistrées. Une analyse de sol est réalisée chaque année sur une des principales cultures exploitées (blé en 2022).</p> <p>Point non conforme :</p> <p>Absence d'enregistrement du mode d'épandage et du délai d'enfouissement sur le cahier d'épandage.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : L'exploitant a transmis aux installations classées un dossier de réexamen IED en 2018. MTD contrôlées conformes : - 8 ventilation, isolation : Isolation des bâtiments d'élevage réalisée en 2021 pour diminuer la consommation d'énergie. - 6 récupération des eaux de pluie, consommation optimisée de l'eau : Les eaux de pluie des toitures sont redirigées vers le milieu naturel. La consommation d'eau du forage est relevée 1 fois/mois et enregistrée pour son suivi. - 3-4 azote/phosphore : Alimentation multiphasée avec diminution de l'apport protéique, ajout d'enzymes pour faciliter la digestibilité des aliments. - 29 traçabilité : Bilan annuel de la consommation de gaz et d'électricité. Enregistrement des mouvements d'animaux et des livraisons d'aliments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet